

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2021-12-12

Du 10 décembre 2021

Société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE sur la commune de Barraux

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE au sein de son établissement situé sur la commune de Barraux, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06304 du 2 août 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 octobre 2021, réalisé à la suite de la visite effectuée le 30 septembre 2021 du site de la société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE, situé sur la commune de Barraux ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 4 octobre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Barraux ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 20 octobre 2021 et du 2 novembre 2021 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 23 novembre 2021, au regard de ces observations ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'article 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06304 du 2 août 2010 pour l'aire de déchargement d'alcool est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE (SIRET : 481 295 707 00014), qui exploite une fonderie sur la commune de Barraux, RN90 La Gâche, est mise en demeure de respecter d'ici le 30 juin 2022 les prescriptions de l'article 7.4.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-06304 du 2 août 2010, relatif aux aires de chargement et déchargement des camions citernes.

Article 2 :

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FONDERIE GIROUD INDUSTRIE et dont copie sera adressée au maire de Barraux.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX